

— madame Lyne Fecteau, professeure en sciences de la santé, en remplacement de madame Suzanne Tamsé;

— monsieur André Blanchard, professeur en sciences de l'éducation, en remplacement de monsieur François Godard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46943

Gouvernement du Québec

### Décret 827-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt et Jacques Désormeau, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt et Jacques Désormeau ont pris leur retraite respectivement les 7 juillet 2006, 29 juillet 2006 et 23 août 2006;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, pour une période d'un an;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, pour une période d'un an, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Gabriel Lassonde
2. Jacques Rancourt
3. Jacques Désormeau

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46944

Gouvernement du Québec

### Décret 828-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006 relatif à la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa et du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a, par le décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006, soustrait le projet de

stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et a délivré un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis, le 14 août 2006, une demande de modification du décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006 afin de réaliser les travaux de stabilisation durant la période de dévalaison du chevalier cuivré, soit entre le 20 juillet et la mi-octobre ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé, le 14 août 2006, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— Lettre de M. Daniel Filion, ing., du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 août 2006, concernant la demande de modification du décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006, 1 p., 1 annexe et 1 pièce jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 829-2006, 13 septembre 2006**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Gauthier comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de onze membres, dont un président nommé conformément à l'article 95.13 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le président du Conseil est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre après consultation de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le président est nommé pour au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Gauthier a été nommé membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 899-2003 du 27 août 2003, que son mandat viendra à expiration le 14 septembre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Jean-Pierre Gauthier soit nommé de nouveau membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de deux ans à compter du 15 septembre 2006, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU